

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature de la commande UGAP-01 (devis n°40445874) pour « l'achat de 5 vélos musculaires »

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu la commande UGAP-01 (devis n° 303537328) pour « l'achat de 5 vélos musculaires » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la commande UGAP-01 (devis n° 303537328) pour « l'achat de 5 vélos musculaires » avec l'UGAP (Union des groupements des achats publics) sise 5 avenue d'Italie – CS 17015 – 80094 Amiens cedex 3. La commande est d'un montant de 1 871.49 € HT.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le :

Transmission au contrôle
de légalité le :

Certifié exécutoire le

Pour extrait conforme
Lens, le 11/02/2026

Pour le président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3^e vice- président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.